



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2020-003

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

# Sommaire

## DDT

23-2019-12-23-001 - Arrêté modificatif janvier 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (8 pages) Page 3

## DDT de la Creuse

23-2020-01-02-002 - Récépissé de déclaration relatif à des travaux de sécurisation de conduites de gaz communes de TERCILLAT et BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES (6 pages) Page 12

23-2020-01-02-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la VC de Nouvelours commune de LE GRAND BOURG (6 pages) Page 19

## Préfecture de la Creuse

23-2020-01-06-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une aire de stationnement aux abords du cimetière, présenté par la commune de Sainte-Feyre et portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet (5 pages) Page 26

23-2020-01-09-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité (3 pages) Page 32

23-2020-01-10-001 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés pour l'année 2020 (3 pages) Page 36

23-2020-01-09-001 - Arrêté fixant le nombre de sièges à pourvoir aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. (8 pages) Page 40

23-2020-01-06-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) (7 pages) Page 49

23-2019-12-27-003 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint Pierre es Liens protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Châlelus-Malvaleix (3 pages) Page 57

23-2019-12-31-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse (2 pages) Page 61

23-2020-01-09-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Yolande SENECHAL, agent contractuel, en qualité de gestionnaire de la cité administrative de Guéret (2 pages) Page 64

23-2020-01-03-001 - Arrêté portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (3 pages) Page 67

23-2019-12-11-001 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne) (3 pages) Page 71

23-2020-01-09-004 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (5 pages) Page 75

**Erratum** au Recueil des Actes Administratifs "Décembre 1-31" publié le 1er janvier 2020 (page 119) Arrêté n°23-2019-12-31-002 portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes sur les communes de Thauron et de Mansat-la-Courrière Page 81

DDT

23-2019-12-23-001

Arrêté modificatif janvier 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

### Arrêté modificatif 01/2020

#### définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds La Préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

##### Article 2

L'arrêté du 02 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

##### Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 23 décembre 2019  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
La Cheffe du BRS,

Brigitte BORDAT



**ANNEXE à l'arrêté 01/2020**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénéraillles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénéraillles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

<b>EPCI</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Itinéraires concernés</b>
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



2) réseaux dérogatoires temporaires									
N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
3660	130220 JARDY	23250	Sardent	613311.74998238	6549145.452638	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 28/02/20
3736	130220 JARDY	23250	Sardent	613298.99019911	6549177.3520961	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 29/02/20
4567	2019L9021	23260	La Maziere Aux Bons Hommes			RD941	RD10 du dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941		01/10/19 au 31/01/20
4646	2019L9025	23260	St Oradoux Pres Crocq			RD941	RD28 du dépôt jusqu'à l'intersection avec le RD941		01/11/19 au 28/02/20
4881	2019L9032	23480	Ars	628558.82084997	6543201.5545111	RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD55, puis RD55 jusqu'à l'intersection avec la RD32 et RD32 jusqu'à l'intersection avec la RD941	voire itinéraire emprunte la départementale n°55 et n°32, Voir avec UTT de Bourgainaif, Dans le centre de St Michel de Veisse passage du camion à allure réduite	22/09/19 au 31/01/20
4882	2019L9033	23260	Basville	6567789.97279896	6529196.4372988	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD10, puis RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD941		22/09/19 au 31/01/20
4930	2019L9040	23500	Poussanges	639544.73188502	6525177.8812226	RD982	La RD93 du dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD23, puis RD23 jusqu'à l'intersection avec la RD982		02/10/19 au 31/01/20
4931	2019L9042	23260	St Maurice- Pres-Crocq	645343.85391682	6530105.5867195	RD941	Du dépôt par la RD10 jusqu'à l'intersection RD10/RD996, suivre RD996 jusqu'à l'intersection RD996/RD9 et continuer sur RD9 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/12/19 au 31/03/20
5025	2019LP	23250	Vidallat			RD8	VC du dépôt jusqu'à la l'intersection avec la RD36 puis RD36 jusqu'à l'intersection avec RD13 et RD13 jusqu'à rejoindre la RD8		04/11/19 au 29/02/20
5038	2019L9050	23260	St Bard	652925.06871215	6535632.73545	RD941	VC du dépôt jusqu'à l'intersection RD996, suivre RD996 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/12/19 au 31/03/20

5056	98016	87120	Eymoutiers											09/10/19 au 07/01/20
5091	2019 19 480 DC	19290	Peyrelevade											01/10/19 au 19/01/20
5110	P19A042	23500	Clairavaux	635345.97530092	6519797.6777631									28/10/19 au 31/01/20
5118	2019L9056	23260	La Mazzière- Aux-Bons- Hommes	657411.43844817	6531143.818167									01/12/19 au 31/03/20
5119	2019L9057	23260	Basville	654422.01599203	6528949.3960298									01/01/20 au 31/03/20
5123	2018 19 345 DC	19200	Chaveroche											25/10/19 au 25/01/20
5126	2019 19 486 DC	19290	St Germain Lavoisps											17/10/19 au 17/01/20
5135	2019 23 281 RC	23460	St Pierre Bellevue	615702.6136451	6533253.143744									17/10/19 au 21/01/20
5136	2019 23 281 RC	23460	St Pierre Bellevue	615680.28402492	6533291.4230929									17/10/19 au 21/01/20
5149	92009	23250	Sardent	612291.63283517	6550840.5693355									18/10/19 au 17/01/20
5154	P19A037	23260	St Pardoux d'Armet	649312.98898153	6530613.496965									28/10/19 au 31/01/20
5157	2019 19 488 DC	19290	St Germain Lavoisps											25/10/19 au 25/01/20
5172	P19A037	23260	St Oradoux Pres Crocq	650445.31665939	6533019.0682782									28/10/19 au 31/01/20

5173	P19A037	23260	St Oradoux Pres Crocq	650464.45633429				RD9 du dépôt jusqu'au point d'arrivée		28/10/19 au 31/01/20
5177	2019LP927	23400	St Dizier Leyrenne	601304.90415247	6547418.5534996	RD940		Du dépôt par la RD43 jusqu'à l'intersection avec RD43/RD10, continuer RD10 jusqu'à la jonction avec RD940		04/11/19 au 28/02/20
5179	92052	23460	St Pierre Bellevue	615680.28402492	6533291.4230929	RD8		Du dépôt par la RD58 jusqu'à l'intersection RD58/RD8, continuer RD8 jusqu'à l'intersection RD8/RD941, suivre RD941 jusqu'à l'intersection avec RD941/RD912, continuer RD912 jusqu'au point d'arrivée		24/10/19 au 24/01/20
5180	2019 23 285 JR	23480	Ars	629592.02498143	6544620.5116439	RD941		Du dépôt, par la RD7 jusqu'à l'intersection RD7/RD17, continuer sur la RD17 jusqu'à l'intersection RD17/RD55 puis RD55 jusqu'à la jonction avec RD941		23/10/19 au 28/02/20
5197	2019 23 275 DG	23460	St Martin Le Chateau	608169.67564686	6528613.8960948	RD941		Du dépôt par la RD51 jusqu'à la jonction avec la RD941		21/10/19 au 09/02/20
5201	2019 19 489 SA	19170	St Hilaire Les Courbes			RD982		Limite de département 19/23 RD36/RD19, continuer RD19 jusqu'à la jonction avec RD982		25/10/19 au 25/01/20
5210	2111	19290	Peyrelevade					De la limite de département 19/23 par la RD36/RD19 suivre RD19 jusqu'au point d'arrivée Feniers		28/10/19 au 28/01/20
5211	2020LP900	23400	St Dizier Leyrenne	598866.33400567	6548066.2768717	RD940		Du dépôt par la RD43 jusqu'à l'intersection avec RD43/RD10, continuer RD10 jusqu'à la jonction avec RD940		04/11/19 au 28/02/20
5216	St Merd La Breuille 1220	23100	St Merd La Breuille	654592.37108801	6513960.1494141	RD1089		VC du dépôt jusqu'à la limite de département 23/19		28/10/19 au 28/01/20
5250	6219057	19290	Sornac			RD982		Limite de département 19/23 RD172/RD29, suivre RD29 jusqu'à la jonction avec la RD982		04/11/19 au 31/03/20
5257	2019 19 492 DC	23100	Feniers	632656.35726545	6515427.8271968	RD982		VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD19, suivre RD19 jusqu'à la jonction avec RD982		04/11/19 au 04/02/20
5258	2019 19 492 DC	23100	Feniers	632656.35726545	6515428.6246832	RD36 et RD979		VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD19, poursuivre RD19 jusqu'à la limite de département 23/19 RD19/RD36		04/11/19 au 04/02/20
5260	2020W908	19290	Saint Setiers			RD8		Limite de département 19/23 RD36/RD19, continuer sur RD19 jusqu'à la jonction avec la RD8		01/11/19 au 30/04/20

5282	19058 Royere de Vassivière	23460	Royere de Vassivière	6515796.56030953	6529111.7606905	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre RD3, suivre RD3 jusqu'à la jonction avec RD8	18/11/19 au 18/02/20
5283	19058 Royere de Vassivière	23460	Royere de Vassivière	615784.55032848	6529110.5185302	RD979	Du dépôt jusqu'à rejoindre RD3, suivre RD3 jusqu'à l'intersection RD59/RD7, continuer sur RD7 jusqu'en limite de département 23/87 RD7/RD7	18/11/19 au 18/02/20
5298	2019 19 493 DC	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 RD11/RD8, suivre RD8 jusqu'à la jonction avec le RD982	14/11/19 au 14/01/20
5299	2019 23 390 JR	23250	La Chapelle Saint Martial	615717.74548642	6546461.2771253	RD940	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD13, poursuivre RD13 jusqu'à la jonction avec RD940	14/11/19 au 01/03/20
5303	2020LP901	23250	St Hilaire Le Chateau	614327.92531524	6542311.7661086	RD941	Du dépôt par la RD34 jusqu'à la jonction avec la RD941	02/12/19 au 31/03/20
5350	2020W927-928	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 RD8/RD982	01/12/19 au 30/04/20
5502	2118A St Av	23200	St Avit de Tardes	647176.92205372	6535756.511581	RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD941	16/12/19 au 30/01/20

DDT de la Creuse

23-2020-01-02-002

Récépissé de déclaration relatif à des travaux de  
sécurisation de conduites de gaz communes de  
**TERCILLAT et BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES**



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE SÉCURISATION DE  
CANALISATIONS DE GAZ EN TRAVERSÉE DE COURS D'EAU COMMUNES  
DE TERCILLAT ET BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES**

**Dossier n° 23-2019-00204**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 12 décembre 2019, présentée par le bureau d'études EF Études, pour le compte de GRT Gaz, 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES, enregistrée sous le n° 23-2019-00204, et relative à des travaux de sécurisation de conduites de gaz en franchissement de cours d'eau, communes de TERCILLAT ET BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 12 décembre 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 30 décembre 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Directeur Général de GRT Gaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de sécurisation de conduites de gaz du Bois Ferrut, en franchissement des cours d'eau suivants :

Commune de TERCILLAT : Petit ru de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de TERCILLAT, bassin versant de La Petite Creuse.

- lieu-dit : « Les Chaumes »,
- parcelles cadastrées : B 309 et B 648
- coordonnées géographiques : X = 627 612,7; Y = 6 590 917,5

Commune de BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES : Petit ru de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de La Gâne au Rey, bassin versant de L'Indre.

- lieu-dit : « Chambon »,
- parcelles cadastrées : AB 14 et AB 15
- coordonnées géographiques : X = 632 291,6; Y = 6 590 208,8

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de TERCILLAT et BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

À GUÉRET, le 03 JAN. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
Roger OSTERMAYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE SÉCURISATION DE  
CANALISATIONS DE GAZ EN  
TRAVERSÉE DE COURS D'EAU  
COMMUNES DE TERCILLAT ET  
BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES  
Dossier n° 23-2019-00204**

**I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur le Directeur Général de GRT GAZ, 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de sécurisation de conduites de gaz en franchissement de cours d'eau de première catégorie piscicole, communes de TERCILLAT et BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, pour ce faire des batardeaux constitués de sacs de sable seront mis en place en amont des zones de travaux. Elles seront donc isolées des cours d'eau. Les eaux seront relevées par des pompes et rejetées en aval des zones de travaux.  
En aucun cas des matériaux issus du lit des cours d'eau ne doivent être utilisés pour la réalisation des batardeaux.
2. Dans ce cadre, lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes. Elles devront être remises à l'eau dans les meilleures conditions dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.

3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature.
6. Les travaux d'une durée de 15 jours devront être réalisés en situation d'étéage, hors périodes de fortes intempéries.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUÉRET, le 03 JAN. 2020

P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-01-02-001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux  
de réfection d'un aqueduc, sur la VC de Nouvelours  
commune de LE GRAND BOURG



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN  
AQUEDUC SUR LA VOIE COMMUNALE DE NOUVELOURS  
COMMUNE DE GRAND BOURG**

**Dossier n° 23-2019-00206**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 24 décembre 2019, présentée par Monsieur le Maire de la commune de GRAND-BOURG, enregistrée sous le n° 23-2019-00206, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur la voie communale de Nouvelours, commune de GRAND BOURG;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 24 décembre 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 30 décembre 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Maire de GRAND-BOURG**  
**Mairie**  
**2, Place des Tilleuls**  
**2340 LE GRAND-BOURG**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de modification d'un aqueduc sur la voie communale de Nouvelours, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de Veau, bassin versant de La Gartempe, commune de GRAND-BOURG:

- lieu-dit : « Nouvelours »,
- coordonnées géographiques : X = 596 858,5; Y = 6 569 091,6

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.3.0</b>	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GRAND-BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

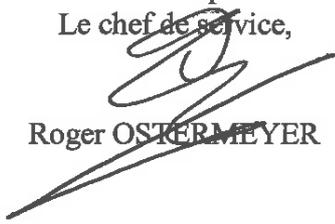
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

À GUÉRET, le **03 JAN. 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN  
AQUEDUC SUR LA VOIE COMMUNALE  
DE NOUVELOURS  
COMMUNE DE LE GRAND BOURG  
Dossier n° 23-2019-00206**

**I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur le Maire de la commune de LE GRAND-BOURG, Mairie, 2, Place des Tilleuls 23240  
LE GRAND-BOURG

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de modification d'un aqueduc sur La voie communale de Nouvelours en franchissement d'un petit ruisseau de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de Veau, bassin versant de la Gartempe, commune de GRAND-BOURG.

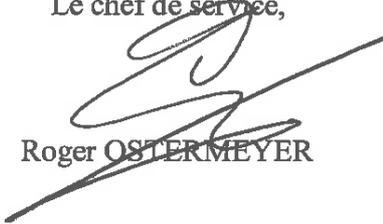
**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, pour ce faire le trop plein de l'étang de Nouvelours et la canalisation de drainage communiquant avec le busage à modifier seront temporairement obstrués
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel aval devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.3.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature, notamment ce qui concerne le calage et le positionnement du nouvel aqueduc.
5. Compte tenu de la dégradation de l'aqueduc, de la rupture de sa tête aval et du début l'affaissement de la chaussée, ceci sur une voie communale où circule, régulièrement des engins agricoles, les travaux pourront être réalisés dès que possible, hors période de fortes intempéries.
6. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
7. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 03 JAN. 2020

P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-06-001

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement  
d'une aire de stationnement aux abords du cimetière,  
présenté par la commune de Sainte-Feyre et portant  
cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation de ce  
projet



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

## ARRÊTÉ

- **déclarant d'utilité publique** le projet d'aménagement d'une aire de stationnement aux abords du cimetière, présenté par la commune de Sainte-Feyre et
- **portant cessibilité** de la parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet,

**la préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1, R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1, R. 131-3 à R. 131-14 et R. 132-1 à 132-4 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 14 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Feyre a décidé d'acquérir la parcelle cadastrée BI 0002, en façade du cimetière afin d'aménager une aire de stationnement ;

**Vu** la délibération en date du 10 janvier 2018 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Feyre a décidé le lancement d'une procédure d'expropriation dans la perspective de cette acquisition et de la réalisation de ce projet ;

**Vu** la délibération en date du 12 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Feyre a autorisé Madame le maire à engager la procédure d'expropriation et l'enquête parcellaire associée ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire tel qu'il a été déposé par la commune de Sainte-Feyre et soumis à enquête publique sur ses deux volets ;

**Vu** la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges en date du 8 juillet 2019 portant désignation de Mme Marie-Françoise MARCON en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Montagne - édition Creuse » en date des 12 août 2019 et 30 août 2019 et « L'Echo - édition Creuse » en date des 19 août 2019 et 3 septembre 2019, le dossier d'enquête étant resté déposé en mairie de Sainte-Feyre du vendredi 30 août 2019 au lundi 16 septembre 2019 inclus ;

**Vu** l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du vendredi 30 août 2019 au lundi 16 septembre 2019 inclus ;

**Vu** les rapports, conclusions, procès-verbal et avis du commissaire enquêteur tels qu'ils ont été déposés à la préfecture de la Creuse le 16 octobre 2019, ensemble les observations formulées par M. Michel TESTE à l'occasion de son courrier du 12 septembre 2019 ;

**Vu**, en particulier, l'avis favorable émis par Madame le commissaire enquêteur au titre de chacune des deux procédures ;

**Considérant** que la notification individuelle au propriétaire du dépôt du dossier d'enquête en mairie, prévue à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été régulièrement effectuée ;

**Considérant** que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé dans le document annexé au présent arrêté ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une aire de stationnement aux abords du cimetière de la commune de Sainte-Feyre.

**ARTICLE 2** - La commune de Sainte-Feyre est autorisée à acquérir la parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Est déclarée cessible, au profit de la commune de Sainte-Feyre, la portion de la parcelle BI 0002 désignée pour une superficie de 1183 m<sup>2</sup> sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les pièces du dossier relatif à cette opération sont consultables à la préfecture de la Creuse – direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, ainsi que par voie d'affichage en mairie de Sainte-Feyre. Il sera également notifié à M. Michel TESTE, en sa qualité de propriétaire de la parcelle BI 0002.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**ARTICLE 7** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme le maire de SAINTE-FEYRE et Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le - 6 JAN. 2020

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Renaud NURY

**ÉTAT PARCELLAIRE**

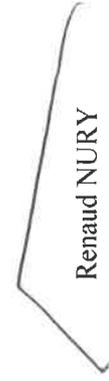
**AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CIMETIERE**

**COMMUNE DE SAINTE-FEYRE**

Propriétaire	Parcelle originale			Parcelle à acquérir ou partie de parcelle à acquérir		Partie de parcelle restant au propriétaire		
	Lieu-dit	Nature	Section	N°	Superficie	Section	N°	Superficie
M. Michel TESTE Né le 04 janvier 1944 à GUERET (23000) Domicilié : 9 Ossequeux 23000 SAINTE-FEYRE	Le Bourg	Pré (Zone N du PLU)	BI	0002	9 423 m <sup>2</sup>	BI	0002	1 183 m <sup>2</sup>
								8 240 m <sup>2</sup>

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le **-6 JAN. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
 Renaud NURY



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### **PROJET DE CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CIMETIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE**

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 (alinéa 5) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

#### **Présentation de l'opération**

L'opération a pour objet l'aménagement d'une aire de stationnement aux abords du cimetière sur le territoire de la commune de Sainte-Feyre.

Le cimetière est actuellement desservi par une voie communale très étroite et dangereuse en raison de la présence d'importants dénivelés au niveau des terrains qui la jouxtent.

La commune a donc décidé d'élargir l'emprise de la voie communale et de créer une zone de stationnement sécurisée.

#### **Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

Considérant que :

- qu'un stationnement doit être organisé aux abords du cimetière notamment afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux véhicules funéraires ;
- que la création d'une aire de stationnement répond aux enjeux de sécurité liés à la circulation aux abords du cimetière ;
- que la configuration et l'accès au site ne permettent pas le recours à une autre solution technique ;
- que le projet n'a pas d'impact sur le milieu naturel compte tenu de sa superficie totale qui est limitée à 1183 m<sup>2</sup> ;
- que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les incidences sur la protection et la valorisation de l'environnement et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que cette opération comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Fait à Guéret, le - 6 JAN. 2020  
Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Renaud NURY

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.52.48.61 - [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-09-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Claude  
CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et  
de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la  
Légalité

**Arrêté n°**  
**donnant délégation de signature à M. Jean-Claude CUVILLIER,**  
**Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,**  
**Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-17-005 du 17 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant M. Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à compter du 4 septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Cécile LAVEDRINE, Attachée d'administration de l'État, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Delphine SENECHAL, Attachée d'administration de l'État, en qualité de Chef du Bureau des Élections et de la Réglementation, adjointe au directeur,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Christine BOURIAUD, Attachée d'administration de l'État, en qualité de Chef du Bureau de la Nationalité et des Étrangers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Christiane GUILLON, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au Chef du Bureau des Élections et de la Réglementation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 13 septembre 2018 nommant M. Valentin LOUSTAU, Attaché d'administration de l'État, adjoint au Chef du Bureau de la Nationalité et des Étrangers, à compter du 17 septembre 2018,

VU la décision d'affectation du 14 octobre 2019 nommant Mme Fanny MOUTARDE, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, à compter du 14 octobre 2019,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Claude CUVILLIER**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, pour signer toute correspondance courante entrant dans le cadre de son service ainsi que les ordres de paiement des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités locales, à leurs établissements publics et à des organismes divers, les arrêtés de paiements et tout autre document entrant dans le cadre de ses attributions pour assurer la gestion des unités opérationnelles (UO) 23.

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés,
- les lettres à la Présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée Départementale.

La présente délégation sera également exercée pour signer :

- les arrêtés prolongeant les délais d'inhumation et de crémation pris en application des articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et de cendres (articles R. 2213-21 à R. 2313-28 du Code général des collectivités territoriales),
- les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire pris en application des procédures prévues aux articles L. 224-2 et L. 224-7 du Code de la route,
- les décisions de reconstitution de points de permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Renaud NURY**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et de **M. Maxence DEN HEIJER**, Sous-Préfet d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer :

- tous les autres arrêtés à l'exclusion de ceux relevant de législation et de réglementation prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral, y compris, le cas échéant, pour l'application de l'article L. 247 du Code électoral,
- les autorisations de travail pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger résidant en France (cerfa 15186\*03).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Claude CUVILLIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- **Mme Cécile LAVEDRINE**, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, à l'effet de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les copies conformes d'arrêtés relevant de la compétence de ce bureau.
- **Mme Delphine SENECHAL**, Chef du Bureau des Élections et de la Réglementation, pour signer toute correspondance courante relevant des attributions de ce bureau, à l'exclusion de la signature des arrêtés.

- **Mme Christine BOURIAUD**, Chef du Bureau de la Nationalité et des Étrangers, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions de ce bureau à l'exclusion de la signature des arrêtés.

**Article 3** : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Cécile LAVEDRINE**, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **Mme Fanny MOUTARDE**, adjointe au Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité.

**Article 4** : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Delphine SENECHAL**, délégation de signature est donnée à **Mme Christiane GUILLON**, adjointe au Chef du Bureau des Élections et de la Réglementation, à l'effet de signer tous titres, correspondances courantes, bordereaux d'envoi, copies conformes d'arrêtés relevant de ce bureau.

**Article 5** : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Christine BOURIAUD**, délégation de signature est donnée à **M. Valentin LOUSTAU**, adjoint au Chef du Bureau de la Nationalité et des Étrangers, à l'effet de signer tout titre d'identité, titre de voyage, ainsi que les correspondances courantes, les autorisations de travail pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger résidant en France (cerfa 15186\*03), les bordereaux d'envoi, les copies conformes d'arrêtés relevant de la compétence de ce bureau et notamment ceux relatifs au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers.

Toutefois, en cas d'absence simultanée de **Mme Christine BOURIAUD** et de **M. Valentin LOUSTAU**, délégation de signature est également donnée à **Mme Nathalie JAMET**, à l'effet de signer les copies conformes des arrêtés relatifs au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, de reconduite à la frontière, d'assignation à résidence et décisions de placement en rétention administrative) ainsi que les bordereaux d'envoi relevant de ce domaine de compétence.

**Article 6** : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER**, d'un chef de bureau et de l'adjoint à ce même chef de bureau, la délégation de signature est exercée, pour le bureau concerné, par le chef de bureau présent dans la direction le plus ancien dans le grade et dans l'emploi.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-17-005 du 17 octobre 2019 susvisé est abrogé.

**Article 8** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 janvier 2020

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-10-001

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité  
publique autorisés pour l'année 2020

**Arrêté n° 23-2020-- du 2020**  
**fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés pour l'année 2020**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

**Considérant** l'absence de la publication au Journal Officiel de la République Française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

**Vu** le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2020 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 janvier au dimanche 16 février <b>Avec quête le 15 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Vendredi 6 mars au dimanche 17 mai <b>Avec quête les 28, 29 mars, 4, 5 avril et 16 mai</b>	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 2 mars au dimanche 8 mars <b>Avec quête les 7 et 8 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars <b>Avec quête les 21 et 22 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2020 Animations régionales	Sidaction
Jeudi 4 mai au mercredi 10 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre nationale du bleuet de France	Œuvre nationale du bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 6 juin au dimanche 14 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix-Rouge française	La Croix-Rouge française
Lundi 1 <sup>er</sup> juin au dimanche 7 juin <b>Avec quête les 6 et 7 juin</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales ( U.N.A.F.)
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai <b>Avec quête les 30 et 31 mai</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
<b>Samedi 3 juin au dimanche 7 juin</b> <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour sang la vi
Dimanche 14 juin et lundi 15 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Lundi 15 juin au lundi 28 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre. <b>Avec quête les 19, 20 et 21 septembre</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre nationale du bleuet de France	Œuvre nationale du bleuet de France
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre <b>Avec quête les 22 novembre et 29 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du souffle Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le sida (1er décembre) et Animations régionales	Sidaction
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le sida (1er décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2020	AFM-Téléthon (Association française contre les myopathies)
Samedi 12 décembre et dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre solidaire	CCFD-Terre solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

**Article 2 :** Seuls les œuvres et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3 :** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**Article 4 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la Préfète.

**Article 5 :** Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2020

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,**

**Signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-09-001

Arrêté fixant le nombre de sièges à pourvoir aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

**Arrêté n°  
fixant le nombre de sièges pourvoir aux élections municipales  
et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-2,L2113-8 et R2151-3 ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi n°2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

**Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir dans le département de la Creuse est fixé dans le tableau joint en annexe.

**Article 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé aux maires du département pour affichage en mairie.

Fait à Guéret, le 9 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

**NOMBRE DE CANDIDATS A PRÉSENTER**  
**POUR CHACUNE DES 23 COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Nombre de candidats aux conseils communautaires : égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de 1 candidat si le nombre de sièges est inférieur à 5 ou de 2 candidats si le nombre de sièges est égal ou supérieur à 5.

(\*) Communes fusionnées depuis 2014 : le nombre de sièges à pourvoir correspond à la strate communale immédiatement supérieure. ( cf loi n°2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019, art L2113-8 CGCT)

<b>Arrondissement de GUÉRET :</b>			
<b>17 communes</b>			
<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de candidats au conseil municipal</b>	<b>Nombre de candidats à l'intercommunalité</b>
<b>AHUN</b>	<b>1432</b>	<b>15</b>	<b>6 (+2)</b>
<b>AJAIN</b>	<b>1138</b>	<b>15</b>	<b>2 (+1)</b>
<b>BONNAT</b>	<b>1315</b>	<b>15</b>	<b>5 (+2)</b>
<b>BOURGANEUF</b>	<b>2572</b>	<b>23</b>	<b>11 (+2)</b>
<b>BUSSIERE DUNOISE</b>	<b>1038</b>	<b>15</b>	<b>2 (+1)</b>
<b>DUN LE PALESTEL</b>	<b>1116</b>	<b>15</b>	<b>4 (+1)</b>
<b>FURSAC *</b>	<b>1511</b>	<b>23 *</b>	<b>6 (+2)</b>
<b>GUERET</b>	<b>13 161</b>	<b>33</b>	<b>20 (+2)</b>
<b>LE GRAND BOURG</b>	<b>1220</b>	<b>15</b>	<b>4 (+1)</b>
<b>ST AGNANT DE VERSILLAT</b>	<b>1094</b>	<b>15</b>	<b>3 (+1)</b>
<b>ST DIZIER-MASBARAUD *</b>	<b>1126</b>	<b>19 *</b>	<b>4 (+1)</b>
<b>STE FEYRE</b>	<b>2472</b>	<b>19</b>	<b>4 (+1)</b>
<b>ST FIEL</b>	<b>1036</b>	<b>15</b>	<b>2 (+1)</b>
<b>ST MAURICE LA SOUTERRAINE</b>	<b>1223</b>	<b>15</b>	<b>3 (+1)</b>
<b>ST SULPICE LE GUERETOIS</b>	<b>1949</b>	<b>19</b>	<b>3 (+1)</b>
<b>SAINT VAURY</b>	<b>1753</b>	<b>19</b>	<b>3 (+1)</b>
<b>LA SOUTERRAINE</b>	<b>5207</b>	<b>29</b>	<b>14 (+2)</b>

<b>Arrondissement d'AUBUSSON:</b>			
<b>6 communes</b>			
<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de candidats au conseil municipal</b>	<b>Nombre de candidats à l'intercommunalité</b>
<b>AUBUSSON</b>	<b>3366</b>	<b>23</b>	<b>13 (+2)</b>
<b>AUZANCES</b>	<b>1214</b>	<b>15</b>	<b>5 (+2)</b>
<b>BOUSSAC</b>	<b>1257</b>	<b>15</b>	<b>4 (+1)</b>
<b>EVAUX LES BAINS</b>	<b>1390</b>	<b>15</b>	<b>4 (+1)</b>
<b>FELLETIN</b>	<b>1593</b>	<b>19</b>	<b>6 (+2)</b>
<b>GOUZON</b>	<b>1580</b>	<b>19</b>	<b>5 (+2)</b>

**NOMBRE DE CANDIDATS A PRÉSENTER  
POUR CHACUNE DES 233 COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS**

(\*) Communes fusionnées depuis 2014 : le nombre de sièges à pourvoir correspond à la strate communale immédiatement supérieure. ( cf loi n°2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019, art L2113-8 CGCT)

<b>Arrondissement de GUÉRET :</b>			
<b>110 communes</b>			
<b>Commune</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de candidats au conseil municipal</b>	<b>Nombre de candidats à l'intercommunalité</b>
<b>ANZEME</b>	<b>578</b>	<b>15</b>	<b>1</b>
<b>ARRENES</b>	<b>218</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ARS</b>	<b>244</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>AUGERES</b>	<b>116</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>AULON</b>	<b>154</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>AURIAT</b>	<b>111</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>AZAT CHATENET</b>	<b>115</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>AZERABLES</b>	<b>815</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>BANIZE</b>	<b>187</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>BAZELAT</b>	<b>256</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>BENEVENT L'ABBAYE</b>	<b>776</b>	<b>15</b>	<b>3</b>
<b>BOSMOREAU LES MINES</b>	<b>244</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LE BOURG D'HEM</b>	<b>213</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA BRIONNE</b>	<b>440</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA CELLE DUNOISE</b>	<b>542</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>LA CELLETTE</b>	<b>254</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CEYROUX</b>	<b>127</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CHAMBERAUD</b>	<b>101</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CHAMBON STE CROIX</b>	<b>75</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>CHAMBORAND</b>	<b>243</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CHAMPSANGLARD</b>	<b>248</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA CHAPELLE BALOUE</b>	<b>135</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA CHAPELLE ST MARTIAL</b>	<b>90</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>LA CHAPELLE TAILLEFERT</b>	<b>424</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CHATELUS LE MARCHEIX</b>	<b>314</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CHATELUS MALVALEIX</b>	<b>557</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>CHAVANAT</b>	<b>143</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CHENIERS</b>	<b>572</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>COLONDANNES</b>	<b>265</b>	<b>11</b>	<b>2</b>
<b>CROZANT</b>	<b>447</b>	<b>11</b>	<b>2</b>
<b>LE DONZEIL</b>	<b>188</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>FAUX MAZURAS</b>	<b>182</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>FLEURAT</b>	<b>309</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA FORET DU TEMPLE</b>	<b>143</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>FRANSECHES</b>	<b>242</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>FRESSELINES</b>	<b>498</b>	<b>11</b>	<b>2</b>
<b>GARTEMPE</b>	<b>123</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>GENOUILLAC</b>	<b>735</b>	<b>15</b>	<b>3</b>
<b>GLENIC</b>	<b>666</b>	<b>15</b>	<b>1</b>
<b>JALESCHES</b>	<b>90</b>	<b>7</b>	<b>1</b>

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.58.00 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

<b>JANAILLAT</b>	<b>330</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>JOUILLAT</b>	<b>401</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LAFAT</b>	<b>350</b>	<b>11</b>	<b>2</b>
<b>LEPINAS</b>	<b>139</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LINARD-MALVAL (*)</b>	<b>210</b>	<b>15*</b>	<b>1</b>
<b>LIZIERES</b>	<b>268</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LOURDOUEIX ST PIERRE</b>	<b>773</b>	<b>15</b>	<b>3</b>
<b>MAISON FEYNE</b>	<b>304</b>	<b>11</b>	<b>2</b>
<b>MAISONNISSES</b>	<b>190</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>MANSAT LA COURRIERE</b>	<b>83</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>MARSAC</b>	<b>676</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>MAZEIRAT</b>	<b>130</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>MEASNES</b>	<b>544</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>MONTAIGUT LE BLANC</b>	<b>408</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>MONTBOUCHER</b>	<b>349</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LE MONTEIL AU VICOMTE</b>	<b>201</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>MORTROUX</b>	<b>285</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>MOURIOUX VIEILLEVILLE</b>	<b>514</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>MOUTIER D'AHUN</b>	<b>184</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>MOUTIER MALCARD</b>	<b>536</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>NAILLAT</b>	<b>639</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>NOTH</b>	<b>499</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>NOUZEROLLES</b>	<b>99</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>NOUZIERES</b>	<b>240</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>PEYRABOUT</b>	<b>153</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>PONTARION</b>	<b>365</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA POUGE</b>	<b>90</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>ROCHES</b>	<b>363</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ROYERE DE VASSIVIERE</b>	<b>575</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>SAGNAT</b>	<b>192</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST AMAND JARTOUDEIX</b>	<b>168</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST AVIT LE PAUVRE</b>	<b>78</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>ST CHRISTOPHE</b>	<b>155</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST DIZIER LES DOMAINES</b>	<b>195</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST ELOI</b>	<b>225</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST GEORGES LA POUGE</b>	<b>370</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST GERMAIN BEAUPRE</b>	<b>436</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST GOUSSAUD</b>	<b>162</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST HILAIRE LA PLAINE</b>	<b>210</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST HILAIRE LE CHATEAU</b>	<b>233</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST JUNIEN LA BREGERE</b>	<b>140</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST LAURENT</b>	<b>691</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>ST LEGER BRIDEREIX</b>	<b>198</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST LEGER LE GUERETOIS</b>	<b>429</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST MARTIAL LE MONT</b>	<b>261</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST MARTIN CHATEAU</b>	<b>144</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST MARTIN STE CATHERINE</b>	<b>343</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST MICHEL DE VEISSE</b>	<b>162</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST MOREIL</b>	<b>219</b>	<b>11</b>	<b>1</b>

<b>ST PARDOUX MORTEROLLES</b>	<b>206</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST PIERRE BELLEVUE</b>	<b>210</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST PIERRE CHERIGNAT</b>	<b>168</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST PRIEST LA FEUILLE</b>	<b>771</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>ST PRIEST LA PLAINE</b>	<b>260</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST PRIEST PALUS</b>	<b>55</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>ST SEBASTIEN</b>	<b>647</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>ST SILVAIN MONTAIGUT</b>	<b>213</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST SULPICE LE DUNOIS</b>	<b>607</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>ST VICTOR EN MARCHE</b>	<b>376</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST YRIEIX LES BOIS</b>	<b>286</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SARDENT</b>	<b>788</b>	<b>15</b>	<b>3</b>
<b>LA SAUNIERE</b>	<b>607</b>	<b>15</b>	<b>1</b>
<b>SAVENNES</b>	<b>214</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SOUBREBOST</b>	<b>136</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SOUS-PARSAT</b>	<b>115</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>TERCILLAT</b>	<b>158</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>THAURON</b>	<b>174</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>VAREILLES</b>	<b>311</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>VIDAILLAT</b>	<b>157</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>VILLARD</b>	<b>366</b>	<b>11</b>	<b>2</b>

<b>Arrondissement d'AUBUSSON : 123 communes</b>			
<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de candidats au conseil municipal</b>	<b>Nombre de candidats à l'intercommunalité</b>
<b>ALLEYRAT</b>	<b>143</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ARFEUILLE CHATAIN</b>	<b>192</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>AUGE</b>	<b>98</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>BASVILLE</b>	<b>159</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>BEISSAT</b>	<b>25</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>BELLEGARDE EN MARCHE</b>	<b>409</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>BETETE</b>	<b>365</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>BLAUDEIX</b>	<b>99</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>BLESSAC</b>	<b>533</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>BORD ST GEORGES</b>	<b>353</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>BOSROGER</b>	<b>110</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>BOUSSAC BOURG</b>	<b>717</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>BROUSSE</b>	<b>27</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>BUDELIERE</b>	<b>717</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>BUSSIÈRE NOUVELLE</b>	<b>85</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>BUSSIÈRE ST GEORGES</b>	<b>256</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA CELLE SOUS GOUZON</b>	<b>151</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CHAMBON SUR VOUEIZE</b>	<b>892</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>CHAMBONCHARD</b>	<b>82</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>CHAMPAGNAT</b>	<b>467</b>	<b>11</b>	<b>1</b>

<b>CHARD</b>	<b>211</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CHARRON</b>	<b>232</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CHATELARD</b>	<b>32</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>LE CHAUCHET</b>	<b>109</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA CHAUSSADE</b>	<b>107</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CHENERAILLES</b>	<b>760</b>	<b>15</b>	<b>3</b>
<b>CLAIRVAUX</b>	<b>156</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CLUGNAT</b>	<b>645</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>LE COMPAS</b>	<b>212</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA COURTINE</b>	<b>769</b>	<b>15</b>	<b>1</b>
<b>CRESSAT</b>	<b>553</b>	<b>15</b>	<b>1</b>
<b>CROCQ</b>	<b>411</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>CROZE</b>	<b>196</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>DOMEYROT</b>	<b>225</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>DONTREIX</b>	<b>415</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>FAUX LA MONTAGNE</b>	<b>421</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>FENIERS</b>	<b>94</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>FLAYAT</b>	<b>309</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>FONTANIERES</b>	<b>249</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>GENTIOUX PIGEROLLES</b>	<b>405</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>GIOUX</b>	<b>164</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ISSOUDUN LETRIEIX</b>	<b>299</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>JARNAGES</b>	<b>452</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LADAPEYRE</b>	<b>346</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LAVAUFranche</b>	<b>245</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LAVAVEIX LES MINES</b>	<b>666</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>LEPAUD</b>	<b>363</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LEYRAT</b>	<b>146</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LIoux LES MONGES</b>	<b>57</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>LUPERSAT</b>	<b>302</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LUSSAT</b>	<b>426</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>MAGNAT L'ETRANGE</b>	<b>242</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>MAINSAT</b>	<b>564</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>MALLERET</b>	<b>44</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>MALLERET BOUSSAC</b>	<b>193</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LES MARS</b>	<b>195</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LE MAS D'ARTIGE</b>	<b>99</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>MAUTES</b>	<b>210</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA MAZIERE AUX BONSHOMMES</b>	<b>65</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>MERINCHAL</b>	<b>720</b>	<b>15</b>	<b>3</b>
<b>MOUTIER ROZEILLE</b>	<b>427</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>NEOux</b>	<b>287</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA NOUAILLE</b>	<b>249</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>NOUHANT</b>	<b>283</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>NOUZERINES</b>	<b>248</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>PARSAC RIMONDEIX (*)</b>	<b>701</b>	<b>19*</b>	<b>2</b>
<b>PEYRAT LA NONIERE</b>	<b>426</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>PIERREFITTE</b>	<b>70</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>PIONNAT</b>	<b>758</b>	<b>15</b>	<b>2</b>

<b>PONTCHARRAUD</b>	<b>79</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>POUSSANGES</b>	<b>155</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>PUY MALSIGNAT</b>	<b>159</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>RETERRE</b>	<b>291</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ROUGNAT</b>	<b>494</b>	<b>11</b>	<b>2</b>
<b>ST AGNANT PRES CROCQ</b>	<b>184</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST ALPINIEN</b>	<b>273</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT AMAND</b>	<b>493</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST AVIT DE TARDES</b>	<b>173</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT BARD</b>	<b>103</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT CHABRAIS</b>	<b>294</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST DIZIER LA TOUR</b>	<b>212</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT DOMET</b>	<b>176</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT FRION</b>	<b>254</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST GEORGES NIGREMONT</b>	<b>129</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST JULIEN LA GENETE</b>	<b>223</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST JULIEN LE CHATEL</b>	<b>143</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT LOUP</b>	<b>182</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT MAIXANT</b>	<b>243</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT MARC A FRONGIER</b>	<b>425</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT MARC A LOUBAUD</b>	<b>136</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT MARIEN</b>	<b>185</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST MARTIAL LE VIEUX</b>	<b>136</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST MAURICE PRES CROCQ</b>	<b>100</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST MEDARD LA ROCHETTE</b>	<b>583</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>ST MERD LA BREUILLE</b>	<b>191</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST ORADOUX DE CHIROUZE</b>	<b>68</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>ST ORADOUX PRES CROCQ</b>	<b>97</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>ST PARDOUX D'ARNET</b>	<b>173</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST PARDOUX LE NEUF</b>	<b>192</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST PARDOUX LES CARDS</b>	<b>287</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST PIERRE LE BOST</b>	<b>129</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT PRIEST</b>	<b>165</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST QUENTIN LA CHABANNE</b>	<b>404</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST SILVAIN BAS LE ROC</b>	<b>400</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST SILVAIN BELLEGARDE</b>	<b>211</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST SILVAIN SOUS TOULX</b>	<b>165</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>ST SULPICE LES CHAMPS</b>	<b>355</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINT YRIEIX LA MONTAGNE</b>	<b>224</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SAINTE FEYRE LA MONTAGNE</b>	<b>130</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SANNAT</b>	<b>344</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SERMUR</b>	<b>133</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA SERRE BUSSIERE VIEILLE</b>	<b>122</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>SOUMANS</b>	<b>601</b>	<b>15</b>	<b>1</b>
<b>TARDES</b>	<b>138</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>TOULX STE CROIX</b>	<b>263</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>TROIS FONDS</b>	<b>121</b>	<b>11</b>	<b>1</b>

<b>VALLIERE</b>	<b>723</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
<b>VERNEIGES</b>	<b>114</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>VIERSAT</b>	<b>303</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>VIGEVILLE</b>	<b>164</b>	<b>11</b>	<b>1</b>
<b>LA VILLEDIEU</b>	<b>48</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>LA VILLENEUVE</b>	<b>64</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>LA VILLETTELLE</b>	<b>169</b>	<b>11</b>	<b>1</b>

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-06-002

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage  
(CDCFS)

**Arrêté n°**  
**portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1, L. 426-5, L. 427-8 et R. 421-29 à R. 421-32 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres I<sup>er</sup> et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016083-02 du 23 mars 2016 modifié portant constitution de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-25-004 du 25 janvier 2018 habilitant l'association « CPIE des Pays Creusois » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-31-002 du 31 octobre 2018 habilitant l'association « Guéret Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU les propositions et désignations des différents organismes et collectivités consultés, notamment lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;

VU les propositions formulées par M. le Directeur général de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse le 27 novembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) se réunit en 3 formations. Elle est présidée par Mme la Préfète ou son représentant et est composée comme suit :

**I – Formation plénière :**

**- Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- Le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,
- Le Délégué régional Nouvelle Aquitaine de l'office français de la biodiversité, ou son représentant,

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, ou son représentant,
- La Présidente des lieutenants de l'ouveterie du département, ou son représentant.

**- Représentants des chasseurs :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Jean-François RUINAUD 13 rue des Couturières Le Bourg 23200 NÉOUX	M. Jean-Marc PERE La Bétouille 23800 LA CELLE-DUNOISE

Neuf représentants des différents modes de chasse, nommés sur proposition du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Raymond DUBREUIL 3, rue des Puys 23000 GUÉRET	M. Francis GAUDY Joineaux 23430 ST-PIERRE-CHERIGNAT
M. Michel JAMOT Les Pelades 23150 AHUN	M. Jean-Baptiste MAZAUD Amarot 23100 SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
M. Bruno COUNIOUX 4 Charasse Haute 23500 ST-QUENTIN-LA-CHABANNE	M. Jean-Pierre MAUGARD 1, chemin du Petit Blessac 23200 BLESSAC
M. Laurent LEGAY 4, Peyzat 23380 GLENIC	Mme Claire THIERIOT 8, la Chateneide 23430 SAINT-GOUSSAUD
M. Jean-Pierre CASSIER 8, rue de la Naute 23000 GUERET	M. Jean-Philippe GUILLEMET 11 Voueize 23230 GOUZON
M. Paul PLUVIAUD Rue des Sagnes 23210 BENEVENT-L'ABBAYE	M. Marcel MATHURIN 27, avenue de la Sénatorerie 23000 GUERET
M. Jean-Marc DUMAY Le Bourg 23260 LA VILLETTELLE	M. Guy BARLET Le Bourg 23200 SAINT-MAIXANT
M. Franck REJAUD 35 Villecusson 23000 SAINTE-FEYRE	Mme Sandrine BALLERE 20 Clérat 23000 ANZEME
M. Alain COMMERNAT 10 Bournazeau 23000 SAINT-FIEL	M. Yannick THURET Le Mas 23170 VERNEIGES

**- Représentants des piégeurs:**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jean-Noël CHOQUET 8 rue des Dames 23230 BORD-SAINT-GEORGES	M. Michel RAIX Les Buiges 23200 AUBUSSON

M. Jean-Marie DORIOL 6 la Drable 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	M. Robert MIROFLE 5 rue de l'Église 23110 SAINT-JULIEN-LA-GENETE
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------

**- Représentants des intérêts forestiers :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Au titre du syndicat régional des forestiers privés du Limousin</u>	
M. Daniel MICHAUD Les Fayes 87170 ISLE	M. Guy CHEVALIER 39 rue de la Grane 63830 DURTOL
<u>Au titre du centre régional de la propriété forestière du Limousin</u>	
M. Xavier MEYNARD 10 Les Roches 23200 SAINT-AVIT-DE-TARDES	M. Christian BOUTHILLON 4 Bel Air 23400 SAINT-AMAND-JARTOUDEIX
<u>Au titre de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier</u>	
M. Alain CALOMINE Mairie 23400 SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	M. Cédric BENESTEAU SAFRAN 2, avenue Georges Guingouin CS 80912 Panazol 87017 LIMOGES Cédex 1
<u>Au titre de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts</u>	
M. Jean-Philippe LAVERGNE 28, avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET	M. Bruno BOUCHEIX 28, avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET

**- Représentants des intérêts agricoles:**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Pascal LEROUSSÉAU Cruchant 23500 GIOUX	M. Jean-Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL

- Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la chambre d'agriculture :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>FDSEA</u>	
M. Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD	M. Thibaut AUBERT Malleville 23110 RETERRE
<u>Jeunes Agriculteurs</u>	
M. Thomas SABY Ronnet 23190 LUPERSAT	M. Aurélien DESFORGES Réville 23230 GOUZON
<u>Confédération Paysanne</u>	
M. Richard DESSEAUVÉ La Cour 23250 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	M. Stéphane MONBOISSE La Cour 23460 SAINT-MARTIN-CHATEAU

---

MODEF

---

M. Jean-Louis LAFAYE 19 Sagnemoussouse 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	M. Jacky TIXIER 14 Les Forges 23000 SAINT-CHRISTOPHE
----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------

---

**- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

---

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne GUILLEBAUD AUBLANC (Guéret Environnement) Villechenille 23380 GLENIC	Mme Maria SANCHEZ (Guéret Environnement) 20 La Rebeyrolle 23000 SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
M. Jean-Pierre LECRIVAIN CPIE des Pays Creusois 16, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET	M. Jean-Bernard DAMIENS CPIE des Pays Creusois 16, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET

---

**- Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :**

- M. Jérôme ROGER, 12, Villeforceix - 87520 CIEUX
- M. Julien JEMIN, 11, rue Jauvion - 87000 LIMOGES

**- Personnalités assistant aux réunions sans participer aux votes :**

- M. Patrick SAINTIGNY, 20, Côte des Granges, 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, Président de l'association départementale des gardes particuliers de la Creuse.
- M. Gérard d'AUBIGNY, Beauregard - 23110 SAINT-PRIEST, Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale.

**II – Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier :**

**1°) Pour les dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles :**

**- Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- Le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant
- La Présidente des lieutenants de louveterie du département, ou son représentant (assiste aux réunions sans participer aux votes)

**- Représentants des intérêts cynégétiques :**

---

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François RUINAUD 13 Rue des Couturières Le Bourg 23200 NÉOUX	M. Jean-Marc PERE La Bétouille 23800 LA CELLE-DUNOISE
M. Michel JAMOT Les Pelades 23150 AHUN	M. Jean-Baptiste MAZAUD Amarot 23100 SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
M. Bruno COUNIOUX	M. Jean-Pierre MAUGARD

---

4 Charasse Haute 23500 ST-QUENTIN-LA-CHABANNE	1, chemin du Petit Blessac 23200 BLESSAC
M. Laurent LEGAY 4, Peyzat 23380 GLENIC	Mme Claire THIERIOT 8, la Chateneide 23430 SAINT-GOUSSAUD

**- Représentants des intérêts agricoles :**

Titulaires	Suppléants
<u>FDSEA</u>	
M. Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD	M. Thibaut AUBERT Malleville 23110 RETERRE
<u>Jeunes Agriculteurs</u>	
M. Thomas SABY Ronnet 23190 LUPERSAT	M. Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON
<u>Confédération Paysanne</u>	
M. Stéphane MONBOISSE La Cour 23460 SAINT-MARTIN-CHATEAU	M. Richard DESSEAUVE La Cour 23250 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL
<u>MODEF</u>	
M. Jean-Louis LAFAYE 19 Sagnemoussouse 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	M. Jacky TIXIER 14 Les Forges 23000 SAINT-CHRISTOPHE

**2°) Pour les dégâts de gibier aux forêts :**

**- Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- Le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant,
- La Présidente des lieutenants de louveterie du département, ou son représentant (assiste aux réunions sans participer aux votes).

**- Représentants des intérêts cynégétiques :**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François RUINAUD 13 Rue des Couturières Le Bourg 23200 NÉOUX	M. Jean-Marc PERE La Bétouille 23800 LA CELLE-DUNOISE
M. Michel JAMOT Les Pelades 23150 AHUN	M. Jean-Baptiste MAZAUD Amarot 23100 SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
M. Bruno COUNIOUX 4 Charasse Haute 23500 ST-QUENTIN-LA-CHABANNE	M. Jean-Pierre MAUGARD 1, chemin du Petit Blessac 23200 BLESSAC
M. Laurent LEGAY 4, Peyzat 23380 GLENIC	Mme Claire THIERIOT 8, la Chateneide 23430 SAINT-GOUSSAUD

**- Représentants des intérêts forestiers :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Au titre du syndicat régional des forestiers privés du Limousin</u>	
M. Daniel MICHAUD Les Fayes 87170 ISLE	M. Guy CHEVALIER 39 rue de la Grane 63830 DURTOL
<u>Au titre du centre régional de la propriété forestière du Limousin</u>	
M. Xavier MEYNARD 10 Les Roches 23200 SAINT-AVIT-DE-TARDES	M. Christian BOUTHILLON 4 Bel Air 23400 SAINT-AMAND-JARTOUDEIX
<u>Au titre de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier</u>	
M. Alain CALOMINE Mairie 23400 SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	M. Cédric BENESTEAU SAFRAN 2, avenue Georges Guingouin CS 80912 Panazol 87017 LIMOGES Cédex 1
<u>Au titre de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts</u>	
M. Jean-Philippe LAVERGNE 28, avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET	M. Bruno BOUCHEIX 28, avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET

**III – Formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :**

**- Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- Le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant,
- Le Délégué régional Nouvelle Aquitaine de l'office français de la biodiversité, ou son représentant avec voix consultative,
- La Présidente des lieutenants de louveterie du département, ou son représentant avec voix consultative.

**- Représentants des intérêts cynégétiques :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Jean-François RUINAUD 13 Rue des Couturières Le Bourg 23200 NÉOUX	M. Jean-Marc PERE La Bétouille 23800 LA CELLE-DUNOISE

**- Représentants des intérêts agricoles :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
M. Jean-Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	Mme Pascale DURUDAUD 39 Rue des Grangeaux 23210 AULON

**- Représentants des piégeurs:**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Noël CHOQUET 8 rue des Dames 23230 BORD-SAINT-GEORGES	M. Jean-Marie DORIOU 6 la Drable 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

**- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

Titulaire	Suppléante
M. Jean-Pierre LECRIVAIN CPIE des Pays Creusois 16, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET	Mme Evelyne GUILLEBAUD AUBLANC Villechenille 23380 GLENIC

**- Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :**

- M. Jérôme ROGER, 12, Villeforceix - 87520 CIEUX,
- M. Julien JEMIN, 11, rue Jauvion - 87000 LIMOGES.

**Article 2 :** Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera assuré par la direction départementale des territoires de la Creuse.

**Article 3 :** Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, tout membre de la commission est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les personnalités qualifiées désignées à l'article 1<sup>er</sup> (7°) ne peuvent être suppléées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse à l'issue de ce délai valant décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse à un recours administratif. Ce recours peut être exercé via le télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2016083-02 du 23 mars 2016 modifié susvisé est abrogé.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite commission.

Fait à Guéret, le 6 janvier 2020

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-27-003

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de  
l'église Saint Pierre es Liens protégée au titre des  
monuments historiques sur le territoire de la commune de  
Châlelus-Malvaleix



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint Pierre ès Liens protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Châtelus-Malvaleix**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 02 avril 1969, de Châtelus-Malvaleix, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Châtelus-Malvaleix du 10 mai 2010 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche du 04 avril 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2018 au 27 juillet 2018 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 août 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche du 14 novembre 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent, l'objet du nouveau périmètre est de veiller à préserver la cohérence de l'ensemble des secteurs qui annonce le cœur du bourg, à proximité du monument.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église de Châtelus-Malvaleix, inscrite monument historique par arrêté du 02 avril 1969 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2019

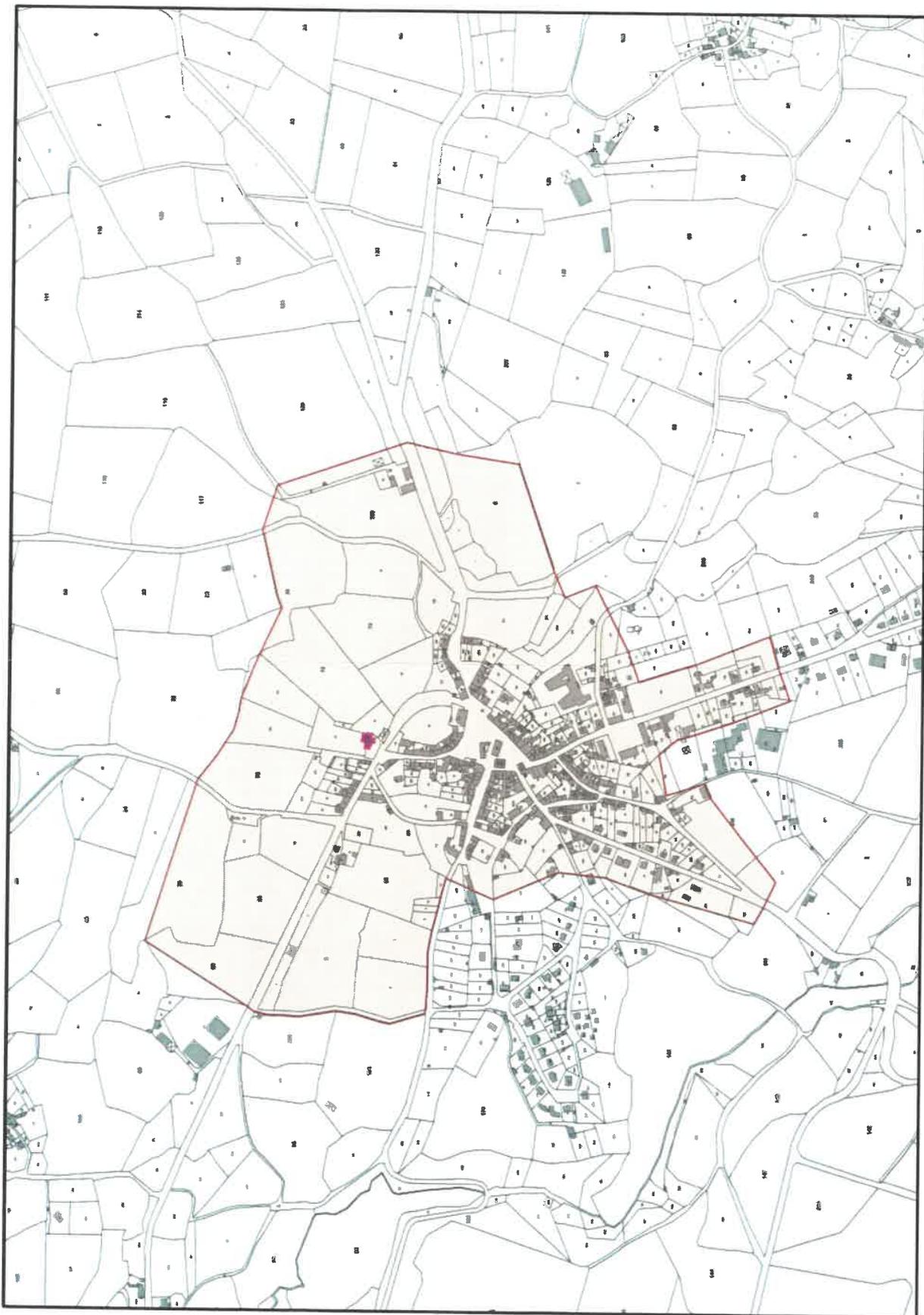
La Préfète de région,

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation  
Le directeur

Arnaud LITTARDI

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

**Commune de CHATELUS MALVALEIX (23)**  
**Périmètre délimité des Abords de l'église Saint-Pierre-es-Liens (monument historique inscrit le 02 avril 1969)**



Préfecture de la Creuse

23-2019-12-31-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric  
FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint en  
charge de l'intérim  
de la Direction départementale des finances publiques de la  
Dordogne en matière de gestion des successions vacantes  
de la Creuse

**Arrêté n°**  
**portant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET,**  
**Directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim**  
**de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**  
**en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 809 à 811-3 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

**Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Madame Magali DEBASSE, Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-20-006 du 20 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse.

**Article 2** : M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, peut, par arrêté pris au nom de Madame la Préfète de la Creuse, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée à Madame la Préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-20-006 du 20 juillet 2018 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Guéret, le 31 décembre 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-09-003

Arrêté portant délégation de signature à Mme Yolande  
SENECHAL, agent contractuel, en qualité de gestionnaire  
de la cité administrative de Guéret

**Arrêté n°**  
**portant délégation de signature à Mme Yolande SENECHAL**  
**agent contractuel,**  
**en qualité de gestionnaire de la cité administrative de Guéret**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBASSE, Préfète de la Creuse,

**Vu** le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Pierre SCHWARTZ, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de la Creuse, à compter du 14 octobre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Cédric DARREAU, agent contractuel en qualité de gestionnaire de la cité administrative de Guéret,

**Vu** le contrat n° U13325830080464 CDD à temps complet conclu le 06 janvier 2020 entre la Préfète de la Creuse et Mme Yolande SENECHAL,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Délégation est donnée à **Mme Yolande SENECHAL**, en sa qualité de syndic de la cité administrative de Guéret, pour :

- signer les bons de commande,
- certifier le service fait,
- arrêter les factures,
- signer les lettres de transmission courante ;

relevant de la gestion commune de la cité (BOP 907 et 723).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Yolande SENECHAL**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Laurence CHAINTRON**, chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laurence CHAINTRON**, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par **M. José JOURDAN**, Chef du Pôle « Pilotage Budgétaire, Patrimoine et Moyens Interministériels ».

**Article 3** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 janvier 2020

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-03-001

Arrêté portant nomination des membres du comité  
départemental d'expertise des calamités agricoles

**Arrêté n°  
portant nomination des membres du comité départemental  
d'expertise des calamités agricoles**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D. 361-13 et R. 514-39 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la forêt,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles,

VU le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-01-03-001 du 3 janvier 2017 modifié portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités des organismes à caractère national,

VU la proposition des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles,

VU les désignations faites par la Fédération Française des sociétés d'assurances et par les Caisses de réassurances mutuelles,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles comprend, sous la présidence de Mme la Préfète ou de son représentant :

**1.1 Les membres nommés es qualité**

- La Préfète ou son représentant (Présidente),
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- le Président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

## 1.2- Les membres désignés

Titulaires :	Suppléants :
<u>Au titre de la FDSEA</u> M. Thierry JAMOT Fontanat 23200 SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	<u>Au titre de la FDSEA</u> M. Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION
<u>Au titre des Jeunes Agriculteurs</u> M. Aurélien DESFORGES Réville 23230 GOUZON	<u>Au titre des Jeunes Agriculteurs</u> M. Guillaume COURTITARAT 18 La Tour 23130 SAINT-DIZIER-LA-TOUR
<u>Au titre de la Confédération paysanne</u> M. Thierry DOLIVET Rampiengas de Bas 23400 BOURGANEUF	<u>Au titre de la Confédération paysanne</u> Mme Perrine TABARANT 29 route de la Font Rabillou 23340 SAINT-MOREIL
<u>Au titre de la Coordination Rurale</u> M. Christophe JOURNE Chauges 23230 BORD-SAINT-GEORGES	<u>Au titre de la Coordination Rurale</u> Mme Cendrine LAVALETTE 38 Les Forges 23450 FRESSELINES

Titulaires :	Suppléants :
<u>Au titre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole</u> M. Laurent BERGER Marseuil 23800 LA CELLE-DUNOISE	<u>Au titre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole</u> M. Jean-François GIRAUD La Salle 23130 LE CHAUCHET
<u>Au titre de la Fédération française des sociétés d'assurances</u> M. Elie TAILHAN Inspecteur Agricole AVIVA 55 Boulevard de l'Embouchure 31075 TOULOUSE Cedex 2	<u>Au titre de la Fédération française des sociétés d'assurances</u> <i>Non désigné</i>
<u>Au titre des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA</u> M. Christophe BRIDIER La Villetelle 23000 SAINT-FIEL	<u>Au titre des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA</u> M. Franck BEZON Babonneix 23200 LA CHAUSSADE

## **Article 2 : Durée**

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une période de trois ans.

## **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 23-2017-01-03-001 du 3 janvier 2017 modifié susvisé est abrogé.

## **Article 4: Exécution et diffusion**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée aux membres de ce comité départemental.

Guéret, le 3 janvier 2020

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-11-001

Convention de délégation de gestion relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP  
de la Vienne)

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Creuse**, représentée par M. Vincent BOULAY, directeur adjoint et responsable du Pôle stratégie, maîtrise de l'activité et BIL, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques de la Vienne**, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à

Le 11 décembre 2019

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques de la Creuse</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur adjoint</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Signé : Vincent BOULAY</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Signé : Matthieu DESMARETS</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa de la préfète de la Creuse</b></p>    <p style="text-align: center;"><b>Signé : Magali DEBATTE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa de la préfète de la Vienne</b></p>    <p style="text-align: center;"><b>Signé : Isabelle DILHAC</b></p>

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-09-004

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° 2019 -**

Mme Magali DEBATTE, déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires, est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Pierre SCHWARTZ délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département** :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.*

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.*

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pierre SCHWARTZ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à :

Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale des Territoires adjointe,  
M. Pierre BONTEMS, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,  
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à :

M. Patrick MORVAN, chef du Bureau Habitat

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>3</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

3 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à :

Mme. Martine VACHER, adjointe au chef du Bureau Habitat,  
Mme Amandine OBRY, instructeur Anah  
Mme Eliane MOREL, instructeur Anah  
M. Christophe GIROIX, instructeur Anah

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressé(e)s.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 9 janvier 2020

La déléguée de l'Agence

Signé : Magali DEBATTE

Arrêté n°23-2019-12-31-002 portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes sur les communes de Thauron et de Mansat-la-Courrière

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-31-002

Arrêté portant autorisation environnementale en vue de  
l'exploitation d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes sur  
les communes de Thauron et Mansat-la-Courrière



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 23-2019-12-31-002**  
**portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc**  
**éolien constitué de 5 éoliennes sur les communes de Thauron et Mansat-la-**  
**Courrière (Creuse)**

**La préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

**Vu** le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 29 décembre 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

**Vu** la demande déposée en date du 16 novembre 2017 (et complétée le 27 juillet 2018) par la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet, dont le siège social est situé 4, rue Euler – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 6 aérogénérateurs pour une puissance maximale totale de 19,4 MW ;

**Vu** le procès-verbal de reconnaissance des bois effectué et notifié au demandeur le 2 février 2018 ;

**Vu** l'absence d'observation du demandeur sur le contenu du procès-verbal de reconnaissance des bois du 15 février 2018 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 novembre 2018 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis régulièrement émis par les conseils municipaux, par le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest et par le Parc Naturel Régional Millevalches en Limousin dans le cadre de la consultation requise au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision du Premier Conseiller du Tribunal Administratif de Limoges en date du 2 janvier 2019 désignant la commission d'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 25 février 2019 au 29 mars 2019 inclus sur la demande présentée par la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet ;

**Vu** les formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

**Vu** la publication de l'avis au public dans les journaux locaux La Montagne et L'Echo de la Creuse ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et les avis et conclusions de la commission d'enquête remis à la Préfecture de la Creuse, le 29 avril 2019 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 2019 et 9 octobre 2019 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Thauron et de Mansat-la-Courrière ;

**Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 25 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Creuse émis, dans sa formation spécialisée des « sites et paysages », lors de sa séance du 22 novembre 2019 à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

**Vu** la demande de modification de son projet formulée, le 3 décembre 2019, par la SAS Centrale éolienne Mont de Transet consistant à supprimer l'éolienne E3 pour répondre aux observations formulées, en ce qui concerne l'implantation de cet aérogénérateur, tant par la commission d'enquête et que dans le cadre de l'avis émis par la CDNPS de la Creuse ;

**Vu** le rapport et les propositions du 11 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en réponse à la demande du 3 décembre 2019 de la SAS Centrale éolienne Mont de Transet susvisée ;

**Vu** le projet d'arrêté d'autorisation environnementale porté le 13 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courrier en date du 16 décembre 2019 par laquelle la société « Centrale Eolienne Mont de Transet » ne présente aucune observation particulière sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du XXIème siècle et que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**Considérant** que la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, vise un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union Européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;

**Considérant** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation brute finale d'électricité ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**Considérant** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050 et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande de modification est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période nocturne et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire les impacts du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères ;

**Considérant** que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que, le cas échéant, elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** également la demande de la SAS Centrale éolienne Mont de Transet portant modification du projet éolien initial et consistant à supprimer l'éolienne E3 à la suite de l'avis de la commission d'enquête et de celui émis par la CDNPS lors de sa séance du 22 novembre 2019 ;

**Considérant** que cette modification ne présente pas un caractère substantiel conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

### Titre I Dispositions générales

#### **Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société par actions simplifiée (SAS) Centrale Eolienne Mont de Transet, dont le siège social est situé 4, rue Euler - 75008 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
E01	Thauron	Bois du Transet	E502	606508	6543474
E02	Thauron	Bois du Transet	E473	606320	6542888
E04	Thauron	Puy de Chézeau	F405	607177	6542358
E05	Mansat-la-Courrière	Les très Verts	B136	606943	6541857
E06	Mansat-la-Courrière	La Combette	B855	606709	6541355
Poste de livraison 1	Mansat-la-Courrière	La Combette	B68	606377	6541194

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur.

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Titre II**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale du mât : 98,3 m au moyeu.  Hauteur totale en bout de pale maximale : 150 m.  Puissance maximale totale installée : 16,2 MW.  Nombre d'aérogénérateurs : 5.	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet s'élève donc à :

$$M(2019) = M \times [(Index_n / Index_0) \times ((1 + TVA) / (1 + TVA_0))] \\
\text{Où } M = N \times Cu = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ €} \\
\text{D'où } M(2019) = 273\,714 \text{ €}.$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$  TP01(juillet 2019) = 111,5 x 6,5345 = 728,5967.

$Index_0$  (1er janvier 2011) = 667,7.

$TVA_0$  = 19,6 %.

TVA = 20 %.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, paysage)**

**Article 7.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune**

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité

aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les 5 éoliennes sont arrêtées suivant le plan de fonctionnement défini ci-dessous :

Phase biologique	Date	Modalité d'arrêt par défaut	Modalité de redémarrage (une seule condition suffisante)		
<b>Transits printaniers / gestation</b>	Du 15 mars au 31 mai	Les 4 premières heures après le coucher du soleil	Vitesse de vent à hauteur de nacelle supérieure à 6 m/s	Pluie	Température inférieure à 7 °C
<b>Mise-bas / élevage des jeunes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août				Pas de prise en compte de la température
<b>Swarming / Transits automnaux</b>	Du 16 août au 31 octobre		Vitesse de vent à hauteur de nacelle supérieure à 7 m/s		Température inférieure à 7 °C
<b>Léthargie</b>	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mars	Pas d'arrêt préventif			

Lors des travaux agricoles (fauches, moissons et labours) effectués sur les parcelles situées à 200 m des éoliennes E5 et E6, les éoliennes E5 et E6 sont arrêtées pendant lesdits travaux ainsi que les deux périodes diurnes suivantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, au moins une éolienne sera équipée du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, l'éolienne E4 sera ainsi équipée ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire ;
- le suivi environnemental inclura, en outre, pour l'avifaune, un suivi comportemental en phase de migration postnuptiale à raison de 3 passages d'observation durant cette période lors de journées propices à la migration de la Grue Cendrée ;
- un suivi environnemental spécifique de la population de rapaces nicheurs pendant les deux ans suivant la mise en service du parc comprenant :
  - le suivi du Faucon pèlerin : a minima 3 sorties annuelles entre les mois de février et avril,
  - le suivi du Grand Duc d'Europe : a minima 3 sorties annuelles entre les mois de mars et mai,

- le suivi du Milan Royal : 4 sorties annuelles entre les mois d'avril et juin.
- Suivi environnemental de l'avifaune lors des périodes de travaux agricoles pendant les 2 ans suivant la mise en service du parc :

Les pratiques agricoles (fauches, moissons et labours) étant susceptibles d'augmenter l'attractivité des parcelles d'implantation des éoliennes, l'activité de l'avifaune sera évaluée par un ornithologue pendant la durée desdits travaux agricoles ainsi que les deux jours suivants.

Ce suivi sera réalisé en continu sur les parcelles concernées dans un périmètre de 200 m autour des éoliennes pendant les travaux agricoles puis chaque matin suivant pendant 4 h après le lever du soleil. Dans l'analyse des données, l'accent sera mis sur les espèces considérées comme sensibles à l'éolien.

Dans le cadre de la mise en œuvre pratique de ce suivi, des accords seront formalisés avec les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes et ils seront transmis à l'Inspection des installations classées avant la mise en service industrielle du parc éolien.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport est adressé à mi-parcours lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire.

Ce suivi environnemental est réalisé par une personne ou un organisme compétent.

#### **Article 7.II.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

#### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine en date du 29 décembre 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive tel qu'il est annexé au présent arrêté.

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et, plus particulièrement, aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement

(raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et informe l'Inspection des installations classées des mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

## **Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **Article 9.I.- Pistes d'accès – sécurité**

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées dans la demande d'autorisation environnementale.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

### **Article 9.II.- Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique**

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

### **Article 9.III.- Mesures de compensation à la perte d'habitat naturel induit par le défrichement**

L'exploitant compense les boisements de chênaies et d'hêtraies détruits à raison de 33600 m<sup>2</sup> de boisement replantés pour 11200 m<sup>2</sup> détruits. Le programme de replantation privilégiera, en priorité, les secteurs situés dans un périmètre rapproché (quelques kilomètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur de nature similaire à celui du site éolien.

Les essences utilisées pour la replantation seront principalement constituées de chênes et de hêtres. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place dès le début des travaux de construction du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec l'organisme retenu à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des boisements mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées lors de la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements créés est réalisé au minimum durant toute la vie du parc, conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet ainsi que leur fonctionnement écologique. Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'un prioritaire d'essences indigènes, etc). Le suivi de la mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'Inspection des installations classées tous les 5 ans après la mise en service du parc éolien.

#### **Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Une mesure est réalisée a minima au niveau de chacun des hameaux suivants : « Lavaugarde » (Pt1), « Mont de Transet » (Pt2), « La Chaize » (Pt3), « Chezeau Raymond » (Pt4), « La Combarade » (Pt5), « La Courrière » (Pt6) et « Quinsat » (Pt 7) identifiés sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment de ceux que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

#### **Article 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé ou réajusté, le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

### Titre III Prévention des risques technologiques

#### **Article 12 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner ses installations et pour limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

#### **Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs présents en nacelles et au pied des éoliennes ainsi qu'au niveau du poste de livraison ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie en nacelle pour les éoliennes E1 à E5 du parc ;
- d'une réserve d'eau d'un volume utile d'au moins 240 m<sup>3</sup>. L'implantation de ce point d'eau devra être soumise pour avis aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Creuse. Un rapport confirmant la mise en oeuvre de cette mesure est adressé à l'Inspection des installations classées avant la mise en service du parc éolien.

Les dispositifs de protection incendie sont conçus, installés et maintenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

### Titre IV Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-3 et L. 341-3 du code forestier

#### **Article 14 : Nature de l'autorisation de défrichement**

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 4,2204 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section et parcelle	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à défricher par parcelle (m <sup>2</sup> )
Thauron	E502	211125	10961
	E470	8211	438
	E473	44378	3893
	Domaine public	-	134
	E499	3106	503
	E500	5123	2514
	F403	77792	31
	F404	19100	2241
	F405	63232	9040
Mansat-la-Courrière	Domaine public	-	1100
	A321	2956	245
	A325	5832	1363
	A326	5427	1075
	A353	17805	1169
	A354	13187	2589

	A357	15249	2545
	A366	21418	399
	A433	21413	201
	B135	211125	1763

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est subordonnée au respect de la condition suivante : les travaux de défrichement seront réalisés entre septembre de l'année N et février de l'année N+1, hors période de nidification et de reproduction, pour limiter l'impact sur la faune.

#### **Article 15 : Mesures de compensation et d'accompagnement**

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 14 du présent arrêté est subordonnée au versement d'une indemnité de 25 322,40 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et du Bois (FSFB).

### **Titre IV Dispositions finales**

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du même code, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 17 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement pour l'application de son article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est un usage agricole.

#### **Article 18 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Thauron et de Mansat-la-Courrière et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Thauron et de Mansat-la-Courrière, pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

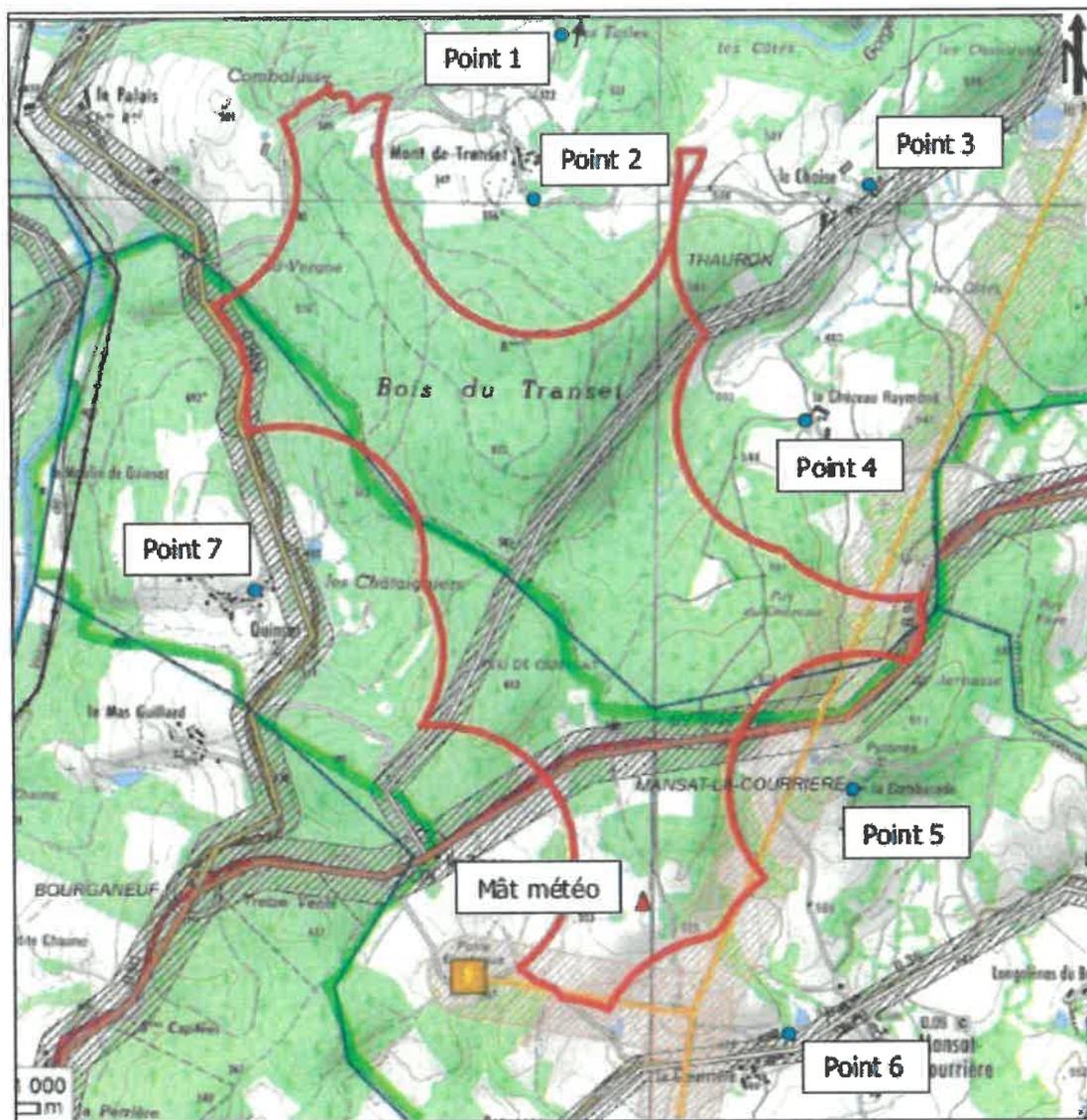
**Article 19 : Exécution**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les maires de Thauron et de Mansat-la-Courrière, à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse et à M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence. Il est notifié à la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet

Fait à Guéret, le **31 DEC. 2019**

La préfète.  
  
Magali ~~DEBATTE~~

## Annexe 1 : identification des points de contrôle acoustique



- Lavaugarde : Point de mesure n° 1
- Mont de Transeil : Point de mesure n° 2
- La Chaize : Point de mesure n° 3
- Chezeau Raymond : Point de mesure n° 4
- La Combarade : Point de mesure n° 5
- La Courrière : Point de mesure n° 6
- Quinsat : Point de mesure n° 7

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 31 DEC. 2019

Magali DEBATTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE



Arrêté n° 75/12/2017-112 Du 29 12 2017  
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-13-002 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Hélène Mousset, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0232531700012, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – Centrale éolienne du mont de Transet – pour le projet « 2017 - Thauron et Mansat-la-Courrière (23) - Centrale éolienne du Mont de Transet » localisé à MANSAT-LA-COURRIERE et THAURON, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 29 novembre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2017 - Thauron et Mansat-la-Courrière (23) - Centrale éolienne du Mont de Transet », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : CREUSE

COMMUNE : MANSAT-LA-COURRIERE

Cadastre : Section : B, Parcelle(s) : 68, 136, 138, 855 / Section : A, Parcelle(s) : 354

DEPARTEMENT : CREUSE

COMMUNE : THAURON

Cadastre : Section : E, Parcelle(s) : 473, 502 / Section : F, Parcelle(s) : 366, 405, 433

Réalisé par : Centrale éolienne du mont de Transet

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 42 204 m<sup>2</sup>, est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 3 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic aura pour objectif de déterminer la présence ou non de vestiges archéologiques dans le secteur concerné par les travaux.

**Article 4 - Principes méthodologiques**

Les sondages seront effectués par tranchées linéaires non destructives réalisées à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse et espacées d'une dizaine de mètres maximum. Elles devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

**Article 5 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

Archéologue spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

**Article 6** - Le Directeur des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Centrale éolienne du mont de Transet et à INRAP - Direction interrégionale Grand-Sud-Ouest.

Fait à Limoges, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Hélène MOUSSET

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 3 DEC. 2019

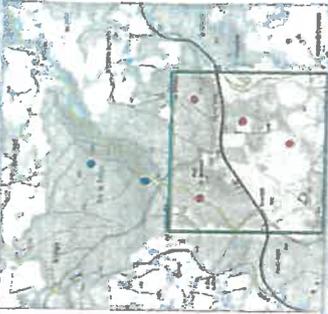
Magali DEBATTE



Autorisation Environnementale

PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS

Ech : 1/25000  
18 Septembre 2019



Planchette 1 : ZONE SUD

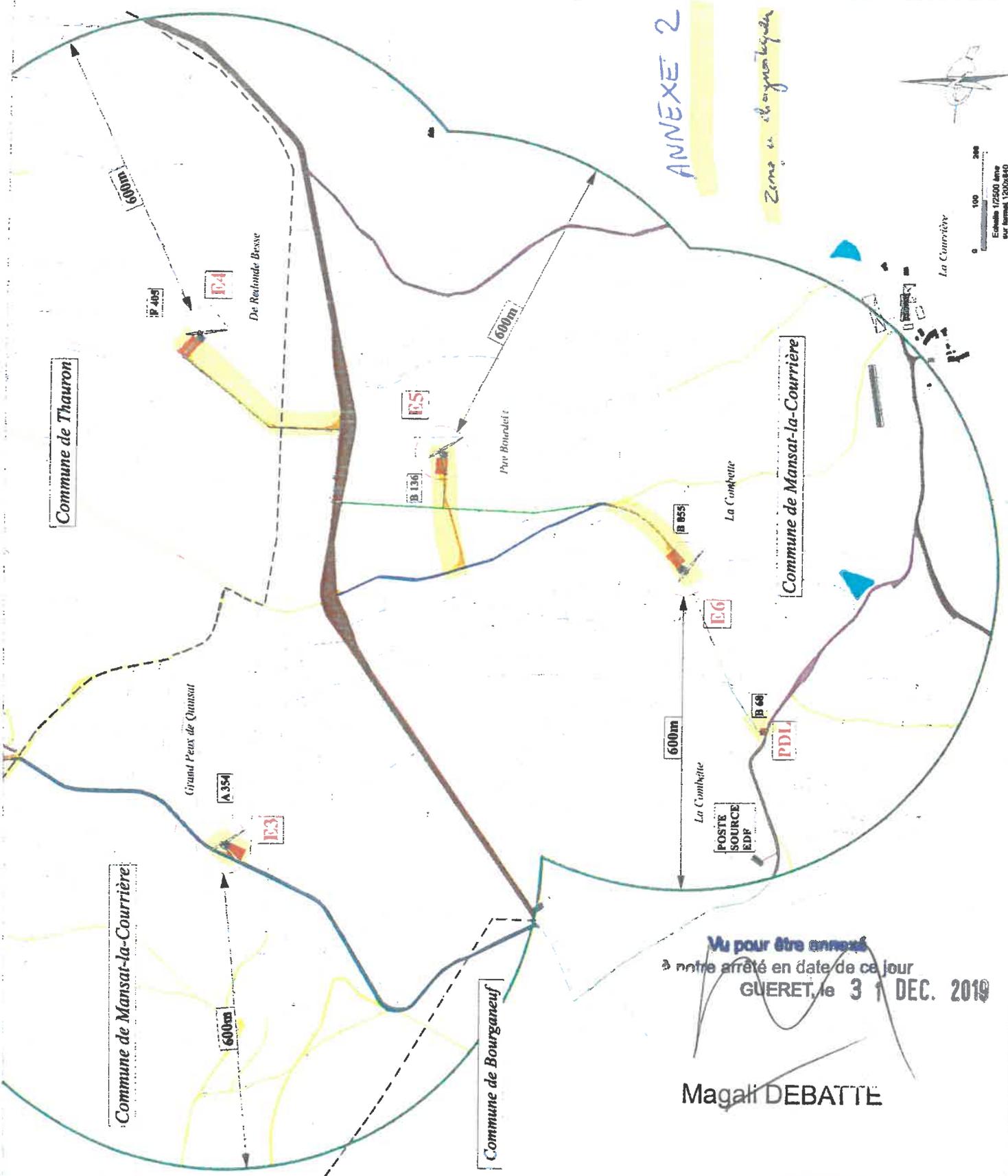
PENMETRE 000m

PROJET

- VOIES EXISTANTES A RENFORCER
- CHEMINS D'ACCES ET VRAGES A CREER
- PLATEFORME DE LEVAGE DES SOLENNES
- SURVOL PALES DES SOLENNES (0 unité)
- MAT et EMPRISE FONDATION
- PLATEFORME VL
- POSTE DE LIVRAISON
- RACCORDEMENT ELECTRIQUE INTERIEUR
- RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU POSTE SOURCE

ABORDS EXISTANTS

- LIMITES COMMUNALES
- LIMITES CADASTRALES
- ROUTES DEPARTEMENTALES
- VOIES et CHEMINS COMMUNAUX
- CHEMINS RURAUX PRINCIPAUX
- ETANGS
- HABITATIONS
- MANGERS



ANNEXE 2  
Zone de réajustement

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 3 DEC. 2019

Magali DEBATTE